

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I:</b>	<b><u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u></b>	<b>C-4</b>
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	C-4
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	C-4
1.3	PERMIS DE CONSTRUCTION	C-4
1.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	C-4
1.5	TERMINOLOGIE	C-4
1.6	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	C-4
<b>CHAPITRE II:</b>	<b><u>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS</u></b>	<b>C-5</b>
2.1	CODES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES	C-5
2.1.1	Éléments d'un bâtiment préfabriqué	C-5
2.1.2	Excavation ou fondation à ciel ouvert	C-5
2.1.3	Bâtiment en construction ou en réparation	C-5
2.1.4	Bâtiment endommagé ou dangereux	C-6
2.1.5	Murs mitoyens	C-6
2.1.6	Installation d'une maison mobile	C-6
2.1.7	Déplacement d'un bâtiment	C-7
2.2	NORMES DE RÉSISTANCE DES FONDATIONS	C-8
2.2.1	Généralités	C-8
2.2.2	Pilotis	C-8
2.2.3	Plancher d'une pièce habitable sous un garage	C-9
2.3	SERRES	C-9
2.4	NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES INONDABLES	C-9
<b>CHAPITRE III:</b>	<b><u>NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES</u></b>	<b>C-11</b>
3.1	AQUEDUC	C-11
3.2	OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	C-11
3.3	OUVRAGE D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	C-11
3.4	CLÔTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT	C-11
3.5	MATÉRIAUX ET ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION	C-11
3.6	GARDE-NEIGE	C-12

<b>CHAPITRE IV: <u>DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS</u></b> .....	<b>C-13</b>
4.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS .....	C-13
4.1.1 Agrandissement .....	C-13
4.1.2 Destruction et reconstruction .....	C-13
4.2 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS .....	C-14
<b>CHAPITRE V: <u>DISPOSITIONS FINALES</u></b> .....	<b>C-15</b>
5.1 ADOPTION .....	C-15
5.2 REMPLACEMENT .....	C-15
5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	C-15

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 2004-023**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Duhamel juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif à la construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4 et 118;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:**

**CHAPITRE I:        DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

**1.2            TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux bâtiments actuels et projetés dans toute zone du territoire de la municipalité de Duhamel, à l'exception des bâtiments temporaires utilisés sur les chantiers de construction.

**1.3            PERMIS DE CONSTRUCTION**

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

**1.4            RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.3 du Règlement sur les permis et les certificats numéro 2004-020 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

**1.5            TERMINOLOGIE**

Les définitions prescrites à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

**1.6            POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

**CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS****2.1 NORMES DE SÉCURITÉ****2.1.1 Éléments d'un bâtiment préfabriqué**

Les éléments de construction de tout bâtiment préfabriqué (c'est-à-dire tout bâtiment modulaire, sectionnel et usiné transportable par section et assemblé sur le site d'implantation) doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

**2.1.2 Excavation ou fondation à ciel ouvert**

Sauf pour un bâtiment en cours de construction, toute excavation, fondation ou cave à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture temporaire d'au moins 2 mètres de hauteur. Dans le cas où l'exposition à ciel ouvert d'une excavation, fondation ou cave fait suite à un incendie, une démolition ou un déplacement de bâtiment, ladite clôture doit être installée dans les 24 heures suivant l'événement.

Pour un bâtiment en cours de construction, aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 2 mois, à moins que le délai ne soit prolongé par les procédures d'indemnisation de l'assureur ou d'enquête de police. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation comblée de terre.

**2.1.3 Bâtiment en construction ou en réparation**

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

Le fonctionnaire désigné peut exiger tous les plans et devis confirmant le respect des normes et règlements applicables. Dans ce cas, la dimension et la localisation de tous les éléments de la structure doivent être fournis avec une précision suffisante pour permettre la vérification des calculs.

Tout bâtiment en construction depuis plus de 2 mois, auquel on peut facilement accéder de l'extérieur, doit être muni de portes et fenêtres, ou barricadé de panneaux peints, de manière à ce qu'on ne puisse y pénétrer.

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de 7 jours après la fin des travaux. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

**2.1.4 Bâtiment endommagé ou dangereux**

Lorsque par suite d'un incendie ou quelque autre cause, un bâtiment est endommagé ou délabré ou est devenu dangereux, le propriétaire doit, dans les 24 heures suivant le sinistre, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'il y a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture temporaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

Le propriétaire doit obtenir le permis ou le certificat requis et commencer les réparations à ce bâtiment, ou sa démolition, dans les 120 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Si le propriétaire choisit de réparer le bâtiment, ces réparations doivent être terminées dans les 24 mois suivant la date de ce sinistre.

Si le propriétaire choisit plutôt de démolir le bâtiment, cette démolition doit être terminée dans les 60 jours suivant la date du début de la démolition et le terrain doit être nettoyé de tous les débris et nivelé à l'intérieur du même délai. De plus, il doit enlever ou boucher adéquatement les conduites d'égout. Il doit également détruire toute fondation jusqu'à 0,5 mètre au-dessous du niveau du sol adjacent. Finalement, l'excavation laissée à ciel ouvert, suite à la démolition, ne doit être remplie que par de la terre ou du sable. Le bâtiment ne sera pas rayé du rôle d'évaluation tant que le terrain n'aura pas été entièrement nettoyé et nivelé.

En cas de négligence du propriétaire de procéder aux travaux requis par le présent article, et ce peu importe la cause de la non-exécution desdits travaux, la municipalité pourra les faire exécuter aux frais du propriétaire.

**2.1.5 Murs mitoyens**

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu, construit de matériaux incombustibles, et dépassant de 30 cm le revêtement de la toiture du bâtiment.

**2.1.6 Installation d'une maison mobile**

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile. Elle doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toutes saisons, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre mouvement.

L'installation de la maison mobile doit être complétée sans empiéter sur les emplacements voisins. Si l'accès de la plate-forme jusqu'à la rue n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou l'enlèvement.

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La maison doit être fixée au sol au moyen d'appuis et de points d'ancrage, même si la maison repose sur des fondations permanentes.

La ceinture de vide technique et sanitaire doit être fermée dans les 30 jours de la mise en place de la maison sur sa plate-forme. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

Les annexes comme les terrasses, les tambours, les porches, les solariums, les galeries, les locaux de rangement, ainsi que la ceinture de vide technique, doivent être fabriquées avec les mêmes matériaux que la maison ou les matériaux de qualité équivalente.

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute l'aire entourant la plate-forme doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est plus basse que le niveau du terrain, un muret est requis.

L'unité doit être raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou à des installations conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

#### **2.1.7 Déplacement d'un bâtiment**

Le déplacement de tout bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés, d'un terrain à un autre, doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1- les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 2- le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 3- les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4- les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

## **2.2 NORMES DE RÉSISTANCE DES FONDATIONS**

### **2.2.1 Généralités**

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2.2.2, tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues en béton coulé en place, en blocs de béton ou en pierres jointes qui satisfont les exigences suivantes:

- a) les fondations doivent reposer directement sur le roc ou sur une semelle de béton continu assise à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1 mètre, sauf si la nappe phréatique impose des contraintes particulières;
- b) les semelles doivent excéder les murs des fondations d'au moins 15 cm de chaque côté;
- c) l'épaisseur des murs des fondations doit être au moins égale à celle des murs qu'elles supportent et jamais inférieure à 20 cm. Cette épaisseur minimale est portée à 25 cm lorsque le bâtiment a plus de 1,5 étage, ou lorsque le revêtement extérieur est constitué de pierre ou de briques;
- d) les fondations doivent être imperméabilisées avec un enduit jusqu'au niveau du sol;
- e) toute dalle de béton coulée sur la surface du sol doit avoir une épaisseur minimale de 7,5 cm.

### **2.2.2 Pilotis**

Nonobstant l'article 2.2.1, les constructions suivantes peuvent reposer sur les pilotis ou des pieux de béton, de bois, de pierre ou d'acier:

- a) les balcons, galeries, vérandas et abris d'auto;
- b) les maisons mobiles;
- c) les bâtiments destinés à un usage de récréation extensive, de foresterie ou agricole, incluant les camps de chasse ou de bûcherons;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les bâtiments complémentaires;
- f) les édifices publics dont les plans des fondations sont approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- g) l'agrandissement d'un bâtiment déjà installé sur des pieux ou des pilotis;
- h) les bâtiments implantés dans le secteur rural, c'est-à-dire hors du secteur villageois.

**2.2.3 Plancher d'une pièce habitable sous un garage**

Toute pièce habitable, construite ou aménagée sous le garage intégré à une résidence, doit avoir un plancher constitué d'une dalle en béton armé. Les planchers en bois sont strictement interdits.

**2.3 SERRES**

Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglass) ou de polyéthylène en bonne condition d'une épaisseur minimale de 6 mil.

**2.4 NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES INONDABLES**

Lorsqu'elles sont prescrites par le règlement de zonage, les normes d'immunisation que doivent respecter les bâtiments à être érigés en zone inondable sont les suivantes:

- 1- aucune pièce habitable ni aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans, le niveau du mur de fondation étant supérieur à la cote de récurrence centenaire ;
- 3- aucune fondation en bloc de béton, ou son équivalent, ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 4- les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue empêchant le refoulement ;
- 5- toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote dite centenaire doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,58 mm (1/16 de pouce) ou l'équivalent, approuvé par le Bureau de normalisation du Québec;
- 6- le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,58 mm (1/16 pouce) ou l'équivalent, approuvé par le Bureau de normalisation du Canada ou le Bureau de normalisation du Québec;
- 7- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance de compression de 20,7 MPa (3 000 psi) à sept (7) jours et de 27,5 MPa (4 000 psi) à vingt-huit (28) jours;

- 8- les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- 9- chaque bâtiment doit être équipée d'une pompe élévatoire (sump pump) d'une capacité minimale d'évacuation de 9 000 litres (1 980 gallons impériaux) par heure. Cette pompe devra être installée dans un puisard et l'eau devra être canalisée vers un fossé pluvial;
- 10- le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- 11- dans le cas d'un bâtiment principal, toute surélévation d'un terrain ne peut s'étendre à plus de 5 mètres autour des fondations dudit bâtiment, et doit être inclinée en pente régulière depuis les fondations jusqu'au niveau du terrain naturel, de façon à ne pas modifier le patron de circulation des eaux dans la zone 0-20 ans;
- 12- dans le cas d'une voie de circulation, la surélévation d'un terrain doit se limiter à l'emprise de cette dite voie de circulation et atteindre une élévation maximale de 75 centimètres sous le niveau de crue vingtenaire;
- 13- le respect des prescriptions 1, 2 et 3, relatives à la hauteur des ouvertures, planchers et fondations en bloc de béton, doit être confirmé par un rapport signé par un arpenteur-géomètre;
- 14- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, le respect des prescriptions 5, 6, 7, 8 et 9, relatives à:  
a) l'imperméabilisation; b) la stabilité de la structure; c) l'armature nécessaire; d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; e) la résistance du béton à la compression et à tension, doit être confirmé par un rapport signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'ingénieur doit approuver les calculs et peut suggérer des modes alternatifs d'immunisation qui soient aussi performants et sécuritaires que ceux mentionnés aux prescriptions 5, 6, 7, 8 et 9.

**CHAPITRE III: NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES****3.1 AQUEDUC**

Tout bâtiment principal doit obligatoirement être raccordé séparément et indépendamment à l'aqueduc municipal lorsque le service est disponible.

**3.2 OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

En l'absence d'aqueduc municipal, tout bâtiment principal doit être raccordé à un ouvrage de captage conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines.

**3.3 OUVRAGE D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Tout bâtiment principal, que ce bâtiment soit occupé sur une base permanente ou saisonnière, y compris toute maison mobile, doit être raccordé à une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**3.4 CLÔTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel.

**3.5 MATÉRIAUX ET ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION**

Sauf pour les bâtiments utilisés comme postes de police, institutions bancaires, financières, ou caisses populaires, l'installation et le maintien des matériaux et les éléments de fortification et de protection suivants sont prohibés sur tous les bâtiments existants ou projetés :

- 1- le verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre de type pare-balles ;
- 2- le verre miroir ou réfléchissant, sur tout mur extérieur ou dans toute ouverture d'un tel mur ;
- 3- les volets de protection en acier et les plaques de protection en acier, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- 4- les volets et les portes blindés ou renforcés dans le but de résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou aux explosifs ;

- 5- les grillages ou les barreaux de métal à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 6- une tour d'observation ou un mirador;
- 7- un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres sur un toit d'un immeuble à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de 2 appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel;
- 8- une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de la ligne avant du lot;
- 9- tout autre matériau ou élément de fortification ou de protection ainsi que tout assemblage de matériaux de construction destiné à assurer la fortification d'un bâtiment, s'ils ne sont pas justifiés eu égard aux activités ou aux usages autorisés dans ce bâtiment par les règlements d'urbanisme;
- 10- tout appareil extérieur de captage vidéo destiné à la surveillance de la cour arrière d'un bâtiment résidentiel.

### 3.6

#### **GARDE-NEIGE**

Tout bâtiment, dont l'inclinaison du toit peut provoquer des avalanches de neige, doit être muni de garde-neige fixés solidement aux murs donnant sur une voie de circulation et conçus de façon à empêcher ces avalanches.

Il est défendu à tout propriétaire d'un édifice de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque celles-ci peuvent devenir une source de danger pour les piétons.

Tout propriétaire doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace ainsi accumulée et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les piétons des risques de l'opération.

**CHAPITRE IV: DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS****4.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement de construction est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, les matériaux et éléments de fortification ou de protection ne sont pas protégés par droits acquis et doivent être enlevés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**4.1.1 Agrandissement**

Tout agrandissement d'une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement de construction doit être effectué en conformité avec celui-ci.

**4.1.2 Destruction et reconstruction**

Si la construction dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, devenue dangereuse ou a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui déroge aux normes de construction relatives aux fondations, et qui est protégé par droits acquis, il pourra être reconstruit sur les mêmes fondations ou des fondations semblables, même si ces dernières sont dérogatoires, si les conditions suivantes sont toutes respectées:

- a) le caractère dérogatoire des fondations ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre ou de la hauteur hors-sol de ces fondations;
- b) outre la dérogation existante sur les fondations, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement. Aucune nouvelle dérogation ne peut être créée;
- c) toutes les dispositions du règlement de zonage sont respectées ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- d) les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Dans le cas d'une construction qui est également dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, cette dérogation est spécifiquement régie par l'article 13.2 du règlement de zonage.

#### **4.2 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

Les dispositions prescrites au chapitre IX - "Infractions" du Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

**CHAPITRE V:        DISPOSITIONS FINALES**

**5.1            ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**5.2            REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de construction de la municipalité de Duhamel, portant le numéro 99-011, tel qu'amendé.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

**5.3            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À DUHAMEL, ce \_\_\_\_\_ 2005.**

\_\_\_\_\_  
Yvon Charlebois, maire

\_\_\_\_\_  
Claire Diné, secrétaire-trésorière